



---

## **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES DÉPENSES RELIÉES À LA PRÉSIDENTE**

**Adoptée par le Conseil d'administration le 10 septembre 2021**

**Mise à jour par le Conseil d'administration  
le 29 septembre 2025 pour une entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> avril 2026**

---



**Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec**

**L'Humain avant tout**



Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

<b>Classification de la politique</b>	Politique de gouvernance
<b>Adoption</b>	Conseil d'administration 10 septembre 2021 (résolution 2122-CA-054-B)
<b>Approbation/Refus</b> (De la rémunération de la présidence)	Assemblée générale annuelle 23 octobre 2021 (résolution 2122-AGA-03) 22 octobre 2022 (résolution 2223-AGA-03) 15 novembre 2023 (refus lors du vote) 13 novembre 2024 (résolution 2425-AGA-03) 11 novembre 2025 (résolution 2526-AGA-XX)
<b>Mise à jour</b>	25 février 2022 (résolution 2122-CA-108) 9 septembre 2022 (résolution 2223-CA- 060-C) 29 septembre 2023 (résolution 2324-CA-54B) 15 décembre 2023 (résolution 2324-CA-073) 27 septembre 2024 (résolution 2425-CA-047) 29 septembre 2025 (résolution 2526-CA-051)
<b>Entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> avril 2026
<b>Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique</b>	Comité de gouvernance, éthique et ressources humaines
<b>Responsable de l'application de la politique</b>	Conseil d'administration
<b>Révision de la politique</b>	Tous les trois ans

© Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2025  
110, boul. Crémazie Ouest, bureau 110,  
Montréal (Québec) H2P 1B9  
Tél. : 514-731-3925 / 1-888-731-9420

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur-e

## Table des matières

---

Objectifs de la politique .....	4
Portée de la politique.....	4
Administration de la politique .....	4
Fonction et responsabilités de la présidence.....	4
Rémunération annuelle .....	5
Avantages sociaux et autres avantages .....	5
ASSURANCES COLLECTIVES .....	5
REGIME ENREGISTRE D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (RÉÉR).....	5
VACANCES .....	6
JOURS FERIES .....	6
JOURS DE MALADIE .....	6
UTILISATION D'UN TELEPHONE CELLULAIRE .....	6
ESPACE DE STATIONNEMENT AU SIEGE SOCIAL.....	6
TABLETTE ELECTRONIQUE .....	6
COTISATIONS ANNUELLES .....	6
INDEMNITE DE DEPART ET DE TRANSITION .....	7
Remboursement des dépenses de fonction .....	7
FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE REPAS .....	8
AUTRES FRAIS.....	8
FRAIS DE REPRESENTATION PARTICULIERE .....	8
FRAIS DE FORMATION .....	8
Indemnité relative au lieu de résidence de la présidence .....	8
HEBERGEMENT .....	9
DEPLACEMENT.....	9
Annexe 1 .....	10
REMUNERATION ANNUELLE SALARIALE, TELLE QU'APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE .....	10

## Objectifs de la politique

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a comme préoccupation constante que la rémunération, les avantages sociaux ainsi que tout autre avantage relié au salaire offert, soient justes, équitables et basés sur une analyse rigoureuse.

Pour convenir de la rémunération qui est consentie à la présidence de l'Ordre, le Conseil d'administration (CA) analyse le marché, les exigences du poste et les responsabilités assumées de même que la capacité de payer de l'Ordre.

La présidence de l'Ordre assume une fonction élective de haute direction. De ce fait, ce poste se distingue de tout autre poste attribué à des personnes qui sont « membres du personnel de l'Ordre ».

## Portée de la politique

Le présent énoncé de politique s'applique exclusivement à la présidence.

Cette politique contient l'offre de rémunération qui est composée de deux éléments principaux : le salaire et les avantages sociaux qui y sont rattachés et l'indemnité relative au lieu de résidence de la présidence.

La présidence est assujettie à la Politique de remboursement des dépenses et à toutes les autres politiques de l'Ordre, sauf la Politique de gestion des ressources humaines de l'Ordre.

## Administration de la politique

Le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines (CGÉRH) est responsable de la Politique de rémunération et allocation des dépenses reliées à la présidence, laquelle politique sera révisée aux trois ans ou au besoin. Si cela s'avère nécessaire, le Conseil d'administration peut décider de mettre sur pied, à cet effet, un comité ad hoc indépendant (non susceptible d'être éligible à la présidence), en soutien au CGÉRH.

Le comité d'audit, des finances, des technologies de l'information et de la gestion des risques (CAF) valide le respect de la politique.

## Fonction et responsabilités de la présidence

La présidence est élue au suffrage des administrateurs et des administratrices pour un mandat de trois ans et peut exercer jusqu'à trois mandats.

La fonction de président ou de présidente est exclusive et exercée à temps plein.

Sa fonction et ses responsabilités sont définies dans la Politique de gouvernance sur le mandat de la présidence.

## Rémunération annuelle

Au 1<sup>er</sup> avril 2026, la présidence de l'Ordre reçoit, à titre d'indemnité pour l'exécution de l'ensemble de ses fonctions, une rémunération annuelle salariale de 175 796,92 \$, laquelle est payable aux deux semaines.

Cette rémunération est indexée annuellement, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 104 du Code des professions. La rémunération ainsi indexée annuellement apparaît dans le tableau prévu à l'annexe 1 de la présente politique.

L'indexation annuelle de la rémunération proposée à l'Assemblée générale tient compte de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec et la ville de Montréal, de l'augmentation salariale moyenne accordée au Québec et au Canada et de l'indexation des échelles salariales du personnel, de la capacité de payer de l'Ordre et des objectifs stratégiques de l'organisation. L'indexation prend effet le premier jour ouvrable du mois d'avril.

Le salaire de base est révisé aux trois ans pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril précédant le début d'un mandat à la présidence.

Exceptionnellement, le salaire de base du 1<sup>er</sup> avril 2025 (auquel s'ajoute les indexations annuelles subséquentes) sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, jusqu'au 31 mars 2030.

Aucune rémunération supplémentaire n'est versée pour les activités liées aux comités de l'ordre.

## Avantages sociaux et autres avantages

De plus, la présidence a droit aux avantages suivants, à savoir :

### Assurances collectives

Les assurances collectives comprennent l'assurance maladie, l'assurance dentaire, l'assurance vie, mort, mutilation et accident (MMA) et l'assurance invalidité de courte durée et de longue durée. Celles-ci sont payées en totalité par l'Ordre, à l'exception de l'assurance salaire pour invalidité de courte durée et de longue durée.

### Régime enregistré d'épargne retraite collectif (RÉER)

Pour le RÉER, l'Ordre verse le même montant que celui versé par la présidence jusqu'à un maximum de neuf pour cent (9 %) de son salaire annuel. Le montant est sujet au maximum annuel prévu aux règles fiscales et selon le niveau du maximum autorisé pour l'année en cours. Cette contribution est versée mensuellement. L'Ordre ne peut verser à un RÉER privé

ou à un CELI détenu par la présidence advenant que le maximum autorisé pour l'année en cours soit dépassé selon les règles fiscales en vigueur.

### **Vacances**

La présidence bénéficie de six (6) semaines de vacances annuelles. Dans la première année de son mandat, la présidence a droit à un nombre de jours de vacances en proportion du pourcentage de nombre de jours travaillé durant la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Durant cette première année, la présidence peut prendre des congés sans solde jusqu'à concurrence de six (6) semaines.

### **Jours fériés**

La présidence bénéficie des treize (13) jours fériés statutaires par année et de quatre (4) jours de congé qui sont applicables lors de la fermeture des bureaux à la période des fêtes de fin d'année.

### **Jours de maladie**

Il n'y a aucune banque de journées de maladie. Cependant, la rémunération n'est pas interrompue lors d'une période de maladie, jusqu'à la prise en charge par l'assurance collective de courte durée.

### **Utilisation d'un téléphone cellulaire**

Un téléphone cellulaire est fourni à la présidence et les frais d'utilisation sont payés par l'Ordre qui demeure propriétaire de l'appareil ou un montant mensuel est remboursé à la présidence pour l'usage de son téléphone cellulaire personnel, conformément à la politique de remboursement en vigueur. Le montant maximal annuel de remboursement est de 1 800 \$ pour le forfait téléphonique. Il est à noter que l'achat de cellulaire personnel n'est pas payé par l'Ordre.

### **Espace de stationnement au siège social**

Un espace de stationnement au siège de l'Ordre est mis à la disposition de la présidence.

### **Tablette électronique**

Une tablette électronique ou un ordinateur portable est fourni à la présidence pour assumer ses fonctions. L'Ordre demeure propriétaire de cet équipement informatique.

### **Cotisations annuelles**

Les cotisations annuelles, spéciales ou supplémentaires ainsi que la cotisation annuelle à l'Office des professions du Québec ne sont pas remboursées pendant la période où la présidence est en fonction.

## Indemnité de départ et de transition

Une indemnité de départ et de transition est possible lorsque la présidence ne se représente pas ou si elle n'est pas réélue. Pour avoir droit à cette indemnité, la présidence ne doit pas avoir d'autres sources de rémunération (emploi rémunéré ou prestation de retraite) L'indemnité consiste en un maintien de la rémunération pendant quatre (4) semaines suivant la fin du mandat. Pendant cette période, la présidence sortante doit être disponible à la demande de la présidence élue, sans que cette dernière ne soit dans l'obligation d'y avoir recours. Pendant cette période, la présidence sortante peut finaliser certains dossiers si cela s'avère nécessaire, transférer les dossiers à la nouvelle présidence et fournir de l'accompagnement.

Le Conseil d'administration peut annuler toute indemnité de départ et de transition pour cause juste et suffisante, notamment un manquement aux règles d'éthique.

Par ailleurs, en cas de démission en cours de mandat, la présidence sortante n'a pas droit à l'indemnité de départ, sauf si sa démission est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que la maladie, le Conseil d'administration peut décider de verser une indemnité de départ et de transition de quatre (4) semaines.

Dans les cas où la présidence sortante ne bénéficie pas d'une indemnité de départ et de transition, le Conseil d'administration peut décider d'attribuer à la présidence sortante un contrat de service pour assumer la transition avec la nouvelle présidence, si cette dernière en manifeste le besoin.

## Remboursement des dépenses de fonction

La fonction de président ou de présidente de l'Ordre comporte un aspect de représentation qui est important. Un budget est accordé annuellement par le Conseil d'administration pour les dépenses de représentation de la présidence et ce dernier doit être respecté.

L'Ordre accorde donc au président ou à la présidente, dans le cadre de ses fonctions, des remboursements pour des frais encourus lors des déplacements liés à différents événements dont la représentation en commission parlementaire ou lors de colloques, congrès, réunions du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Office des professions, des ordres professionnels, etc.

Pour se faire rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, le président ou la présidente doit soumettre une note de frais, accompagnée des originaux des pièces justificatives, au président ou à la présidente du comité d'audit, des finances, des technologies de l'information et de la gestion des risques de l'Ordre pour approbation, et ce, mensuellement.

Toutefois, si la présidente ou le président du CAF est une ou un membre élu du Conseil d'administration, la note de frais, accompagnée des originaux des pièces justificatives, sera

approuvée par une personne membre du Conseil d'administration, nommée par l'Office des professions du Québec (OPQ) et faisant partie du CAF. La réclamation devra comporter un descriptif le plus détaillé possible des raisons et circonstances reliées à la dépense.

La production de la note de frais de la présidence et les montants réclamés doivent respecter la Politique de remboursement des dépenses en vigueur.

### **Frais de déplacement, d'hébergement et de repas**

Les déplacements de la présidence sont remboursés selon la Politique de remboursement des dépenses en vigueur à l'Ordre et, s'il y a lieu, les frais de repas et d'hébergement encourus sont remboursés selon cette même politique.

Les dépenses admissibles au remboursement sont celles engagées lors d'événements de représentation de l'Ordre auprès d'une tierce partie sans lien d'emploi avec l'OTSTCFQ. Une personne, membre de l'Ordre, membre du personnel du réseau ou autres, répond à la définition de tierce partie.

### **Autres frais**

Les frais encourus pour payer la location de salles de réunion avec des personnes invitées dans ce contexte de représentation sont des frais admissibles qui ne sont pas nécessairement listés dans la Politique de remboursement des dépenses en vigueur à l'Ordre. Ils sont accordés au cas par cas sur demande.

### **Frais de représentation particulière**

Lorsque la présidence doit participer à des événements de nature particulière et qui entraînent des débours supérieurs à 3 000 \$, une autorisation préalable du comité d'audit, des finances, des technologies de l'information et de la gestion des risques est requise.

### **Frais de formation**

Lorsqu'une formation est utile pour l'exercice des fonctions et est liée aux fonctions ou aux champs d'activités de la présidence, une autorisation préalable du comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines est requise.

### **Indemnité relative au lieu de résidence de la présidence**

Afin de permettre aux administrateurs et administratrices ainsi qu'aux membres de toutes les régions d'occuper la fonction de président ou de présidente sans devoir assumer des frais importants, la présidence a droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues lorsqu'il ou elle doit travailler dans les locaux de l'Ordre si sa résidence principale est située à soixante-quinze (75) km et plus du siège social de l'Ordre. Ces dépenses sont énoncées dans le présent article et sont distinctes des dépenses de fonction énoncées dans la section précédente de la présente politique.

## Hébergement

Dans les cas où la résidence principale de la présidence est située à plus de soixante-quinze (75) km du siège social de l'Ordre, le CA, sur demande de la présidence et après analyse de la situation spécifique à cette dernière, détermine la solution qui est la plus avantageuse pour l'Ordre et la présidence. Pour déterminer la solution la plus avantageuse, le CA prend en compte notamment les coûts potentiels d'hébergement, la distance de la résidence et l'intention et les obligations de la présidence quant à sa présence physique à l'Ordre ou à d'autres rencontres. Ainsi, par résolution, le CA peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- Indemnité de logement, à l'intérieur d'un rayon de soixante-quinze (75) km, sur présentation des pièces justificatives. Le bail est au nom de la présidence et signé par cette dernière. Dans le cas où cette solution est retenue, la présidence n'a droit à aucune indemnité de repas ou de stationnement du fait de son hébergement.
- Séjour ponctuel à l'hôtel. Dans ce cas, les frais d'hôtel, les repas pris au restaurant et le stationnement de l'hôtel sont remboursés selon la politique en vigueur sur présentation des pièces justificatives.

Peu importe l'option retenue, les frais liés à l'indemnité annuelle d'hébergement du présent article ne peuvent excéder le montant équivalent à cent (100) nuitées d'hôtel par année, selon le tarif de remboursement prévu dans la Politique de remboursement des dépenses.

Il est à noter que, de façon exceptionnelle, des frais d'hôtel pourraient être consentis à la présidence qui habite à moins de soixante-quinze (75) km lorsque les circonstances le justifient, par exemple notamment la durée du transport, une réunion d'une journée débutant tôt le matin, etc.

## Déplacement

L'Ordre rembourse à la présidence dont la résidence principale est située à plus de soixante-quinze (75) km du siège social de l'Ordre les déplacements aller-retour de Montréal à la résidence de la présidence, et ce, lorsque la présidence passe au moins une nuitée à Montréal, selon la Politique de remboursement des dépenses de l'Ordre.

## Annexe 1

### Rémunération annuelle salariale, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale annuelle

Année	Rémunération	Approbation AGA
2025-2026 (entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2025)	175 796,92 \$	Résolution 2425-AGA-03
2026-2027 (entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2026)	175 796,92 \$	Résolution 2526-AGA-XX
2027-2028		
2028-2029		
2029-2030		

\*\*\*